



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition
écologique et des procédures environnementales

Arrêté n°2024/BPEF/113

portant prescriptions complémentaires sur la ZAC Île de Nantes Sud Ouest sur la commune de Nantes,
pour l'exploitation d'un écocentre par la société ILE RECYCLE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la ZAC île de Nantes secteur Sud Ouest ;

VU l'étude du BRGM intitulée « *Développement d'une méthodologie de gestion des terres excavées issues de l'aménagement de l'Île de Nantes Phase 1 : Caractérisation des sols et recensement des sources de pollution potentielles* » de novembre 2016 ;

VU le document intitulé « *protocole de bonne coopération - gestion des déblais excavés de l'île de Nantes* » entre l'État, Nantes Métropole, la SAMOA et la ville de Nantes du 30 avril 2020 ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) du Ministère de la Transition écologique ;

VU le dossier intitulé « *SAMOA, BREZILLON - Nantes - île de Nantes (44) - ZAC Sud-Ouest - Écocentre - porter-à-connaissance au titre de l'autorisation environnementale* » en date du 28 novembre 2023 et son complément en date du 7 mai 2024 ;

VU la mise à jour de l'Étude de risque sanitaire transmise le 5 août 2024 en réponse aux remarques de l'ARS ;

VU l'identification au cours de la procédure de Porter à Connaissance (courrier du 13 juin 2024) de la société ILE RECYCLE comme demandeur de l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société BREZILLON ;

VU l'arrêté n°2024/ICPE/005 du 11 janvier 2024, portant décision d'examen au cas par cas sur le projet de gestion des terres excavées de chantier et la mise en place d'un écocentre sur la ZAC « Île de Nantes - sud-ouest » sur la commune de Nantes dispensant le projet précité de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif au projet d'écocentre précité ;

VU les observations sur le projet d'arrêté, transmises par les bénéficiaires dans le cadre du contradictoire, par courrier du 03 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'écocentre, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de gestion des eaux pluviales permet la régulation des pluies d'occurrence trentennale et le stockage pour réutilisation d'un volume correspondant à 16 l/m² imperméabilisé.

CONSIDÉRANT que le système de gestion des eaux pluviales est régulièrement contrôlé et entretenu et doit être muni d'un équipement permettant de confiner les éventuelles pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les sédiments issus du curage du système de gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet d'une analyse qualitative pour déterminer la filière de traitement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaires

Les titulaires de l'autorisation sont la Société d'aménagement de la métropole Ouest Atlantique (SAMOA) au titre de la loi sur l'eau (avec obligation de respect des dispositions du Titre III) et la société ILE RECYCLE au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (avec obligation de respect des dispositions du Titre II) en tant qu'exploitant de l'écocentre.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE II.1 : Statut juridique des déblais excavés et réemployés sur l'île de Nantes

L'île de Nantes est considérée dans son ensemble comme un « site » au sens du chapitre 8 (Gestion des terres excavées, des déblais et des remblais – Réhabilitation de sites pollués) de la note du Ministère de la Transition Écologique dans sa version du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la gestion des déblais issus des terrassements réalisés sur les chantiers de la ZAC de l'Île de Nantes et de la ZAC Sud-ouest. En conséquence, les déblais excavés provenant de l'île de Nantes et réemployés à l'échelle de cette même île de Nantes ne sont pas juridiquement qualifiés de déchets. Leur réemploi sur site, en ce compris notamment leur tri, traitement, stockage temporaire ou définitif, n'est pas considéré comme une opération de gestion de déchets, sous réserve du respect des conditions prévues dans le protocole du 30 avril 2020 susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La plateforme de gestion des déblais de la ZAC relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de la plateforme est de 28 000 m ² .	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	installation de broyage, criblage, lavage d'une puissance totale inférieure à 200 kW.	D

* E = enregistrement, D = déclaration.

ARTICLE II.3 : Exploitant, localisation de la plateforme et horaires de fonctionnement

La plateforme de gestion des déblais visés à l'article II.1 dite « écocentre », exploitée par la société Ile RECYCLE, dont le siège social est situé 28 Rue de Beauvais, Margny-les-Compiègne (60280) est localisée sur les parcelles de section DX portant les numéros 103, 315, 316, 317, 320 et 546 de la commune de Nantes.

L'emprise de l'écocentre susvisé peut être amenée à évoluer pendant la durée de fonctionnement en cas d'évolutions du phasage du projet d'aménagement ou d'évolutions de la maîtrise foncière des parcelles voisines sous réserve du respect d'une surface maximale de 2,8 hectares.

Les activités de l'écocentre en lien avec la gestion physique des terres (réception, évacuation, tri, etc) ne sont autorisées qu'en journée de 7h à 12h et de 13h à 17h, jours ouvrables. Les horaires d'ouverture de l'écocentre seront affichés à l'entrée du site et les horaires de fonctionnement consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise de l'Ecocentre est à une distance d'éloignement minimale des habitations de 30 m et 100 m vis-à-vis des habitations de Prairie au duc. Pour les établissements recevant du public, la distance d'éloignement est au minimum de 30 m et 100 m pour les établissements recevant du jeune public.

Les installations classées visées à l'article II.2, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier intitulé « SAMOA, ILE RECYCLE - Nantes - Île de Nantes (44) - ZAC Sud-Ouest - écocentre - Porter à connaissance au titre de l'autorisation environnementale » en date du 28 novembre 2023 susvisé, et son complément du 7 mai 2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suivantes complétées ou renforcées par le présent arrêté :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE II.4 : Cessation d'activité de la plateforme

À la cessation d'activité de la plateforme, l'exploitant met en œuvre les prescriptions des articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE II.5 : Renforcement des prescriptions générales

Article II.5-1 : État initial des sols et eaux souterraines

Préalablement à l'aménagement de l'écocentre, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines est réalisé par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Les analyses porteront sur les polluants suivants :

- indice phénol
- hydrocarbures C₁₀-C₄₀
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)
- COHV (Composés organo-halogénés volatils)
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
- PCB (Polychlorobiphényles)
- métaux suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure.

Article II.5-2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Pendant la durée d'exploitation de la plateforme, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur a minima 3 ouvrages de suivi, situés en amont et en aval du sens d'écoulement, à une fréquence semestrielle représentative des périodes de hautes et basses eaux concernant les mêmes polluants que visés à l'article II.3-1.

La première campagne de suivi a lieu dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'écocentre.

Article II.5-3 : Déblais admissibles sur l'écocentre

L'ensemble des déblais de l'île de Nantes arrivant sur l'écocentre font l'objet d'une caractérisation préalable.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déblais dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles.

Cette caractérisation précise les substances éventuellement ajoutées lors des opérations d'excavation ou avant arrivée sur site (chaulage, liant, etc.). Les terres ayant reçu un tel traitement ne sont pas admises sauf prélèvements pour analyse préalable à cette opération.

Les déblais ne respectant pas les concentrations maximales définies par le tableau en Annexe I ne sont pas admis sur l'écocentre et évacués dans les filières adaptées.

Sont également exclus du champ d'admission sur l'écocentre les matériaux suivants :

- Les matériaux contenant de l'amiante ;
- Les matériaux contenant des déchets radioactifs ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents à l'exception des matériaux conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les matériaux liquides ou dont la teneur en eau est supérieure à 30% ;
- Les matériaux dont la température est supérieure à 60°C.

Article II.5-4 : Conditions de réemploi des déblais dans les opérations d'aménagement

Les déblais transitant par l'écocentre sont réemployables sur le périmètre de l'île de Nantes sur la base des seuils définis dans le porter à connaissance en s'appuyant sur les valeurs de fond géochimique définis à partir de l'étude du BRGM susvisée, et intègrent les notions de compatibilité hydrique (impacts sur les eaux souterraines, à l'aide de l'outil HYDROTEX), de compatibilité sanitaire, ainsi que les notions de compatibilité géotechnique et de pollution concentrée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ils sont réemployables par catégories (5 catégories C0 à C4 selon leur niveau croissant d'impact).

Article II.5-5 : Traçabilité des déblais transitant sur la plateforme

La traçabilité des déblais sera assurée au moyen d'un suivi et d'un autocontrôle réalisés par les entreprises en charge des terrassements. Elle fera l'objet d'un contrôle externe réalisé par la société ILE RECYCLE en charge de la gestion de l'écocentre.

Le tout est intégré dans un outil de gestion des mouvements de terres. Une attention particulière doit être apportée au regroupement des lots de terres entre eux lors des opérations de stockage et de préparation/mélange.

En aucun cas le regroupement de lots ne doit conduire à une opération assimilable à de la dilution de pollution.

Le registre chronologique sera conservé pendant au moins trois ans et devra permettre d'identifier précisément l'usage et le lieu de réemploi des terres excavées.

Les terres transitant par la plateforme et évacuées hors de l'île de Nantes sont déclarées sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDTS). Pour les terres valorisées sur l'île de Nantes, ils sont déclarés sur le Registre National des Terres Excavées et des Sédiments (RNDTS) ou font l'objet d'une proposition de classement en SIS pour les terrains concernés par des matériaux de catégories 3 ou 4.

Article II.5-6 : Conditions de stockage des déblais les plus impactés

Les déblais de catégorie C3 et C4, tels que visés à l'article II-5-5 sont stockés sur une aire étanche constituée d'un sol étanche couverte par bâchage afin de prévenir l'infiltration d'eau dans les matériaux stockés et l'envol de poussières.

Article II.5-7 : Conditions de ravitaillement des engins situés sur la plateforme

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (carburant, huile...) sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remplissage du réservoir des engins ou de l'installation de traitement des matériaux est réalisé sous surveillance.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article II.5-8 : Contrôle des eaux pluviales polluées et valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales polluées visées à l'article II-5-7 respectent les fréquences de contrôle et valeurs limites de rejet prescrites aux articles 31 et 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

Article II.5-9 : Prévention et surveillance des émissions atmosphériques

Dès leur arrivée à l'écocentre, les stocks de déblais de catégories C3 et C4 susceptibles de contenir des poussières seront immédiatement bâchés pour prévenir leur envol.

Le site dispose également de systèmes d'arrosage et de brumisation du site permettant le rabattement des poussières en cas d'envol.

Sans préjudice des dispositions de surveillance des rejets à l'atmosphère prévues par les arrêtés ministériels applicables, un contrôle de la qualité de l'air par des capteurs de poussières et de particules fines permettra d'alerter lors de dépassement des seuils de rejet déterminés, auquel cas l'activité génératrice des émissions de poussières sera arrêtée ou la source traitée (cas des éventuels envols à partir des stockages) jusqu'à ce que les seuils soient respectés et des mesures seront mises en place pour résoudre le dysfonctionnement avant la reprise de l'activité.

Ce contrôle se fait en limite de site, en 3 points, et en continu. Un capteur est positionné en amont aéraulique du site (les vents dominants étant des vents Sud-Ouest) et deux capteurs sont positionnés en aval aéraulique. Les capteurs seront paramétrés suivant les niveaux suivants :

- PM10 (particule inférieure à 10 microns de diamètre) : seuil de $45 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- PM2,5 (particule inférieure à 2,5 microns de diamètre) : seuil de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

L'exploitant détermine également les retombées atmosphériques totales par méthode des « Jauges Owen » (norme NF X43-014).

Les résultats des surveillances précitées sont consignées dans un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus de cette autosurveillance, un suivi de la qualité de l'air est réalisé pendant 12 mois, par un organisme tiers spécialisé, à compter de la mise en service de l'écocentre. Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées qui devra être conclusif quant à l'influence des émissions liées au fonctionnement de l'écocentre sur les concentrations atmosphériques des polluants mesurées à proximité des habitations.

Article II.5-10 : Prévention et surveillance des émissions sonores

Des capteurs mesurant le niveau de bruit seront mis en place en limite de site permettant de monitorer en continu l'activité de l'écocentre. L'activité génératrice du dépassement est interrompue en cas de dépassement des seuils réglementaires fixés par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 10 décembre 2013 susvisé. Les résultats de cette surveillance des émissions sonores sont consignées dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE III.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plateforme sont recueillies dans un bassin de rétention étanche. 225 m³ sont alloués en fond de bassin à une réutilisation, après prélèvement par pompage, pour les besoins de brumisation et de lavage des voiries. 595 m³ sont alloués à la gestion des pluies jusqu'à une occurrence trentennale avec rejet gravitaire régulé à 8,4 l/s. Les eaux régulées transitent en sortie de bassin par un séparateur à hydrocarbures.

Un obturateur ou vanne de fermeture est mis en place pour confiner les pollutions accidentelles. Les eaux polluées sont retirées et envoyées dans une filière de traitement agréée.

Les réseaux et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont contrôlés tous les trimestres. L'exploitant réalise un curage des sédiments afin d'assurer un fonctionnement optimal du système de gestion des eaux pluviales. Le bassin est nettoyé régulièrement par aspiration des sédiments. Les sédiments sont analysés pour déterminer la filière de traitement vers laquelle ils seront envoyés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est également affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE IV.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 25 SEP. 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code précité, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ASOS 832 11 2

ANNEXE : Seuils d'acceptation des déblais sur l'écocentre

Plateforme SAMOA	
Paramètre sur brut	Valeur limite en mg/kg MS
Siccité	> 30%
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	50 000
HAP (16)	5000
COT sur brut	60 000
BTEX	10 000
PCB (7)	50
COHV	3000
Paramètre sur lixiviat (essai NF EN 12 457-2)	Valeur limite en mg/kg MS
Arsenic	4
Baryum	100
Cadmium	2
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,6
Molybdène	15
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	2,1
Sélénium	1,5
Zinc	50
Chlorures	15 000
Fluorures	150
Sulfates	20 000
Fraction soluble	60 000
Indice phénol	50
Carbone organique total	800

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/113

en date du **25 SEP. 2024**

A NANTES, le **25 SEP. 2024**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Pierre-Emmanuel PORTHERET.

